

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
**Monsieur A. GOFFART, Directeur**  
*A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/181324  
D.M.S. : 2043-0294/02/2006-318 PR  
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.1187/s.417  
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Defacqz, 14. Hôtel Wielemans.  
Changement d'affectation des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages et transformations au sous-sol et au 2<sup>ème</sup> étage.  
**Demande de permis unique**  
(Dossier traité par Fr. Timmermans et S. De Bruycker – D.U. / Fr. Boelens – D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 30 juillet 2007, sous référence, reçue le 6 août, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 22 août 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le prestigieux hôtel Wielemans, construit par Adrien Blomme en 1926 pour accueillir la famille de L. Prosper Wielemans et classé comme monument par Arrêté du 22/09/1904. Loué par les Archives d'Architecture Moderne jusqu'en 1994, le bâtiment reste vide d'occupation pendant deux ans avant d'être acquis et occupés par la société Generali en 1996 qui y réalisera d'importants travaux d'entretien et de restauration (1997) et y organisera plusieurs expositions au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage. La demande actuelle porte sur une demande de changement d'affectation en bureaux des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages du bâtiment, accompagné par des travaux restreints :

- Installation d'une double porte dans le couloir du sous-sol ;
- Placement d'une cloison dans l'ancienne salle de jeux du 2<sup>ème</sup> étage donnant sur le jardin (local 2.6) et condamnation de la baie séparant cette salle de l'ancienne salle de bain (local 2.7).

Cette pièce est éclairée par 3 baies cintrées identiques, placées dans un oriel qui fait partie saillante dans le volume central de la façade arrière. La nouvelle cloison à installer viserait à diviser la pièce transversalement pour former deux bureaux séparés. Ces bureaux seraient fermés par des nouvelles portes articulées sur un raccord en Y. Une nouvelle moulure périphérique est également prévue.

***La Commission n'émet aucune remarque particulière sur la demande de changement d'affectation ni sur l'installation de la double porte au sous-sol.***

***Par contre, bien que cette intervention soit réversible, la Commission ne souscrit pas au placement de la cloison en Y prévue au 2<sup>ème</sup> étage.***

**En effet, cette intervention viendrait rompre la dynamique spatiale qui caractérise actuellement l'étage :** aux 3 chambres presque carrées donnant à l'avant s'oppose une plus vaste pièce rectangulaire à l'arrière. La division de celle-ci en deux bureaux entraînerait une banalisation de cette organisation spatiale caractéristique et modifierait substantiellement les qualités volumétriques intérieures de l'oriel.

Les raccords de cette nouvelle cloison avec les parois existantes sont, par ailleurs, peu satisfaisants et la forme de Y auquel cet aménagement aboutit est peu adaptée au vocabulaire architectural de la maison.

Par conséquent, si la nouvelle affectation de l'étage réclame que le volume de l'oriel soit partagé par 2 bureaux, **la Commission recommande de matérialiser cette partition spatiale à l'aide de dispositifs légers, non permanents et amovibles tels que meubles, parois mobiles, paravents, etc. permettant de conserver la perception des volumes actuels.**

**La Commission demande également de renoncer à la condamnation de la baie séparant les pièces 2.6 et 2.7 car elle estime cette intervention superflue et facilement évitable:** la simple fermeture de la porte équipant cette baie suffira à procurer à cette pièce l'isolement recherché.

**La Commission tient également à émettre une remarque sur la grande enseigne qui a été placée perpendiculairement à la façade avant.** Cette enseigne a-t-elle fait l'objet d'une demande de permis unique ? En tout état de cause, la Commission estime qu'elle est **disproportionnée et inadaptée au caractère classé du bien**. Elle demande que cette enseigne soit remplacée par un dispositif autorisé et mieux adapté à la qualité patrimoniale du bien.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. : Mmes Fr. Boelens et S. Valcke  
A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker